

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2004-472 DU 26 AOUT 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale de la loi modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-137 du 18 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2004-082 du 21 février 2004 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 11 août 2004 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 2004 ;

DECRETE :**Exposé des motifs**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Pour mettre en œuvre sa politique de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a décidé de donner une impulsion nouvelle à sa politique d'implication des populations dans la réalisation des projets et programmes. La décentralisation offre, de ce point de vue, une opportunité qu'il convient de saisir comme en dispose la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 en son article 108 à savoir :

« La commune exerce ses compétences en conformité avec les stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. La commune peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninois habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur ».

Au terme de cet article, les associations de droit béninois habilitées peuvent recevoir délégation de la commune pour la réalisation de projets.

Il se trouve que la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise public dispose comme suit dans son article 2, alinéa 2 :

« A l'exception d'une association, le maître d'ouvrage délégué peut être soit une personne morale de droit privé dont la maîtrise d'ouvrage délégué entre dans l'objet social, soit une personne morale de droit public, dans les limites de ses compétences ».

Ainsi, les associations se trouvent exclues du champ d'application de la délégation de maîtrise d'ouvrage public.

Le présent projet de loi vise à conférer aux associations villageoises, la capacité juridique à assumer les responsabilités de maîtrise d'ouvrage délégué.

Les motifs du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001, seront exposés et soutenus individuellement ou conjointement par le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour vote, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la
Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Dorothé SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4
MJLDH 4 MCRI-SCBE 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Modifiant et complétant la loi n° 2001-07
du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage
public en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise
d'ouvrage public, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le maître d'ouvrage public peut déléguer une partie de ses
attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, dans les limites et
conditions fixées par la présente loi.

A l'exception d'une association, le maître d'ouvrage délégué peut être soit
une personne morale de droit privé dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre
dans l'objet social, soit une personne morale de droit public, dans les limites de
ses compétences.

Toutefois, l'exception édictée à l'alinéa précédent ne s'applique pas
lorsque le maître d'ouvrage délégué est une association de personnes émanant
d'une communauté villageoise ou d'un quartier de ville ayant pour but de mettre
en œuvre un projet de développement local identifié et développé par et pour
cette communauté et approuvé par le conseil communal dans le cadre de son
plan de développement communal.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait
l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La délégation peut porter sur toutes les attributions du maître d'ouvrage
public à l'exception de celles relevant de sa mission de service public en
application de l'article 1 ci-dessus.

Pour une même opération, le maître d'ouvrage délégué ne peut se voir confier de mission relevant de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI N° 2001-07 DU 09
MAI 2001 PORTANT MAÎTRISE
D'OUVRAGE PUBLIQUE**

N° 013-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 275-C/PR/CAB/SP du 27 juillet 2004, enregistrée à la même date au Secrétariat particulier de la Cour Suprême sous le numéro 047-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi n'est pas accompagné d'un exposé des motifs.

Son examen appelle les observations suivantes :

I CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Le projet de loi est conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98, 2^{ème} alinéa, 4^{ème} tiret, qui dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

En outre, le projet vise à modifier certains articles de la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage publique ; la modification d'une loi ne pouvant intervenir qu'au moyen d'une autre loi, le présent projet modificatif paraît donc justifié.



II AUTRES OBSERVATIONS

Titre du projet de loi :

Ecrire : « maîtrise d'ouvrage **public** » au lieu de : « maîtrise d'ouvrage **public** ». La loi à modifier est en effet intitulée « loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage **public** ».

Première ligne du projet de loi :

Ecrire : « L'Assemblée nationale a délibéré et adopté **en sa séance du ...** »

Article 18 nouveau, 2^{ème} ligne :

Pour une meilleure compréhension, écrire : « ...communautés villageoises **ou de quartiers de ville** exerçant des missions... », plutôt que : « ...communautés villageoises **ou de quartiers** exerçant des missions... ». La même observation vaut pour l'article 2 nouveau alinéa 3, et l'article 19 nouveau, dernier tiret.

Article 19 nouveau, dernière ligne :

Au lieu de :

« ...délégation de maîtrise d'ouvrage »,

écrire : « ...délégation de maîtrise d'ouvrage publique », pour rester conforme au titre de la loi.

Article 19 nouveau, dernier tiret :

Pour une meilleure formulation, au lieu de :

« - **le montant de la valeur** des projets de développement local..... »,

écrire :

« - **le montant ou la valeur** des projets de développement local..... »,

Article 2 :

Cet article est ainsi libellé : « *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat* ».

Afin de signifier clairement que les dispositions de la nouvelle loi abrogent et remplacent toutes celles qui sont contraires à la loi initiale, écrire plutôt : « *La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat* ».

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations.

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le **11 AOUT 2004**

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême




Saliou ABOUDOU